



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2022-06

Logement de la Chapelle Agnon – Non-restitution de caution

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2 en date du 21 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, notamment celles de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 18 février 2022,

Considérant l'état des lieux de sortie pour l'appartement n° A situé à La Chapelle Agnon qui a été réalisé le 5 janvier 2022. Il en est ressorti que des travaux de remise en état sont nécessaires. Ces travaux pourront être réalisés par une équipe de Détours. Le coût des fournitures est de 294.98 € TTC (cf. annexe devis). La non-restitution de la caution versée à l'entrée dans le logement par la locataire, d'un montant de 198,79 €, permettrait de couvrir en partie les frais de remise en état.

Monsieur le Président

## DECIDE

**Article 1 :** De ne pas restituer la caution versée à l'entrée des lieux d'un montant de 198.79 € à Monsieur Siwoine Jean-Baptiste, locataire de l'appartement n°A situé à la Chapelle Agnon.

**Article 2 :** Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la communauté de communes, 15 avenue du 11 novembre à Ambert. Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet d'Ambert.

Fait à AMBERT, le 18 février 2022

Le Président,  
Daniel FORESTIER



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.